

Décision n° 009/2021

Objet:

Demande émanant du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE) en vue d'être autorisé à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'application de la loi sur la Conservation de la Nature (objectifs de maintien et d'amélioration de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire).

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - Région Wallonne;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR),

Décide le 29/01/2021

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), ci-après « le Requérant ». Cette demande intervient dans le cadre de l'accomplissement de ses missions d'intérêt général, à savoir dans le cadre de l'application de la loi sur la Conservation de la Nature (objectifs de maintien et d'amélioration de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire).

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir de plusieurs autorisations accordées par le Comité Sectoriel du Registre national, à savoir les autorisations:

- CSRN 31/2011 du 18/05/2011,
- CSRN 90/2014 du 09/10/2014,
- CSRN 72/2013 du 13/11/2013,
- CSRN 03/2014 du 22/01/2014.

La présente demande s'inscrit cependant dans le cadre de finalités différentes à celles des autorisations précédentes accordées au Requérant et constitue donc une nouvelle demande.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service Public de Wallonie, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge accomplissant une mission d'intérêt général puisqu'il agit dans le cadre des missions qui lui ont été assignées par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - Région Wallonne, ci-après « loi sur la Conservation de la Nature » et le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR).

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant souhaite être autorisé à accéder aux données relatives aux propriétaires de parcelles en zone Natura 2000.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

Les traitements des données concernés par la présente demande s'inscrivent dans le cadre de l'accomplissement des missions d'intérêt général incombant au Requérant.

En effet, en tant qu'administration responsable de la mise en œuvre de la conservation de la nature en Région wallonne, le Requérant a été chargé d'appliquer les directives européennes ainsi que leur loi de transposition sur la Conservation de la Nature, sur le territoire wallon.

Pour atteindre les objectifs de maintien et d'amélioration de l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, le Requérant a prévu différents moyens, dont les moyens écologiques (objectifs et mesures de gestion) ainsi que les moyens financiers (indemnités et subventions) et fiscaux (exonération totale du précompte immobilier et des droits de succession).

Dans ce contexte, il revient au Requérant d'exécuter les tâches (missions) suivantes:

- établissement annuel de la liste des parcelles cadastrales situées en Natura 2000 (pour cette mission, les coordonnées des propriétaires ne sont pas nécessaires) - article 26, 7° de la loi sur la Conservation de la Nature;
- désignation de nouveaux sites - articles 25 et suivants de la loi sur la Conservation de la Nature
- conclusion de contrats de gestion active dans les sites Natura 2000 (plans de gestion) - articles 27 et suivants de la loi sur la Conservation de la Nature;
- communication aux propriétaires d'informations importantes liées à Natura 2000.

Concernant la désignation des nouveaux sites: à l'heure actuelle, tous les sites Natura 2000 ont été désignés. Seuls des ajustements des limites des sites existants devront être réalisés. D'autres sites pourraient voir le jour ultérieurement.

Lors de chaque nouvelle désignation de site ou de lot de sites ou lors de chaque modification des limites des sites existants, avant l'entrée en vigueur du ou des arrêtés de désignation, le Requérant envoie aux propriétaires concernés un tableau récapitulatif de leurs parcelles situées en Natura 2000, ainsi que les surfaces correspondantes. C'est donc dans ce cadre, lorsqu'une nouvelle désignation d'un lot de sites Natura 2000 est réalisée, que le Requérant souhaite prendre connaissance des coordonnées des personnes possédant des parcelles incluses dans les sites nouvellement désignés.

En ce qui concerne la conclusion de contrats de gestion active dans les sites Natura 2000 (plans de gestion), dans le cadre de la mise en œuvre des plans de gestion Natura 2000 pilotes, les opérateurs recevront le mandat de la part du Requérant de contacter et de conclure des conventions de gestion avec les propriétaires qui le souhaitent. Ces conventions lieront le propriétaire à des obligations de gestion des parcelles concernées selon le cahier des charges qui aura été défini de commun accord.

Pour ce qui est de la communication aux propriétaires d'informations importantes liées à Natura 2000: dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion, le Requérant ou l'opérateur en charge de la mission devra occasionnellement prendre contact avec les propriétaires pour les informer quant aux opportunités de participer à des projets de restauration de milieux naturels, pour inviter les propriétaires à des séances d'information, à des visites de terrain, à des festivités, etc.

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. D'après les documents fournis, il apparaît que le Requérant dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

Il est néanmoins rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

Le Requérant souhaite être autorisé à accéder aux données relatives aux nom et prénoms, à la résidence principale, date du décès et pouvoir accéder au numéro de Registre national et utiliser ce dernier.

2.5.1 Les nom et prénoms

Les données relatives aux nom et prénoms sont nécessaires pour contacter les propriétaires de parcelles situées en zone Natura 2000.

Au regard des finalités poursuivies par les Requérants, l'accès à ces données peut être autorisé.

2.5.2 La résidence principale

La donnée relative à la résidence principale est nécessaire pour contacter les propriétaires de parcelles situées en zone Natura 2000.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.3 Uniquement la date du décès

Il est important de savoir si le titulaire de droits sur le bien située en zone Natura 2000, renseigné par les données cadastrales, est toujours en vie. Dans le cas contraire, le Requérant devra prendre contact avec le notaire pour connaître les ayant-droits, à la suite à la déclaration de succession.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à l'information relative à la date du décès est dès lors accordé.

2.5.4 Le numéro du Registre national

Le numéro de Registre national sera utilisé en vue de garantir une identification unique de la personne concernée ainsi que comme clé d'interrogation pour accéder directement, d'une part, aux données du Registre national et, d'autre part, aux données cadastrales.

En effet, afin de garantir la qualité et la fiabilité des échanges, il est impératif de pouvoir lier à chaque personne les données précises et complètes qui le concernent en garantissant la gestion des homonymes d'une part, mais également l'interopérabilité entre les différentes sources de données d'autre part.

Pour répondre à ces besoins, le choix de la clé unique s'est donc porté sur l'utilisation du numéro de Registre national.

Au regard des finalités poursuivies par les Requérants, l'accès et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national sont autorisés.

2.5.5 Modifications - Mutations

Le Requérant souhaite recevoir communication des modifications apportées aux données dont l'accès est accordé par la présente décision, notamment celle relative à la résidence principale. En effet, il est nécessaire de disposer de données actualisées pour communiquer avec les propriétaires disposant de parcelles « Natura 2000 ».

La communication des mutations paraît dès lors proportionnelle.

Il appartiendra au Requérant de recourir à un répertoire de références mis à sa disposition par un Intégrateur de service. Le Requérant a ainsi déclaré qu'il utilisera le répertoire de services mis à sa disposition par l'Intégrateur de services BCED.

2.6 Fréquence

Dans la mesure où le Requérant exerce sa mission de façon continue, une autorisation permanente de consulter les données demandées et d'utiliser le numéro de Registre national est accordée.

2.7 Personnes autorisées

Les personnes autorisées à accéder aux données et à utiliser le numéro de Registre national, sous l'autorité du Requérant, sont les agents du SPW du service DNF, Cellule NATURA 2000, pour le traitement des dossiers relatifs à la demande. L'accès est nécessaire pour le traitement des autorisations, dérogations, etc. qui relèvent de la gestion des sites.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui appartient de dresser une liste des personnes utilisant le numéro de Registre national et consultant les données du Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant a indiqué que les données seront communiquées, en vue de la mise en œuvre du plan de gestion du site Natura 2000, aux sous-traitants suivants:

- PN Haute Sûre Forêt d'Anlier,
- Parc naturel des plaines de l'Escaut asbl,
- Commission de Gestion du Parc naturel des Sources,
- FAUNE & BIOTOPES - FAUNA & BIOTOOP - FAUNA & BIOTOP - FAUNA & BIOTOPES,
- Commission de gestion du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne,
- Commission de gestion du Parc naturel de Gaume,
- Parc Naturel des Deux Ourthes ASBL,
- SPACEBEL.

De manière générale, il est rappelé au Requérant qu'il relève de sa responsabilité, lorsqu'il recourt à des sous-traitants, de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps.

Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Nous attirons l'attention du Requérant sur le fait que si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient entre-temps, il relève de sa responsabilité de le signaler à l'autorité compétente, laquelle réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Durée de conservation

Les données du cadastre nominatif ne seront pas stockées par le Requérant ou les opérateurs qui mettront les plans de gestion en œuvre. Ces données seront uniquement consultées en temps réel par l'intermédiaire de WS.

Les données stockées indirectement sous la forme de courriers envoyés aux propriétaires seront isolées sur le serveur du Requérant dans un dossier dont l'accès sera limité à certaines personnes par un mot de passe et des droits d'accès limités.

Les données seront conservées durant une période de minimum 6 ans, dont 5 ans en archivage. Dans l'hypothèse où une procédure de contestation est enclenchée, les données seront conservées pour toute la durée de la procédure.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données du Registre national visées à l'article 3, alinéa 1^{er},

- 1^o (nom et prénoms),
- 5^o (résidence principale),
- 6^o (uniquement la date du décès),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ainsi qu'à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder au numéro de Registre national et à l'utiliser.

Autorise le Requérant à recevoir la communication des modifications apportées aux données dont l'accès est autorisé.

Décide que l'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.

